



Responsabilité des dirigeants et anticorruption

10 Juin 2020

Au-delà des sanctions de l'Agence Française Anticorruption qui ne visent que les entreprises soumises aux dispositions de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique dite « Loi Sapin 2 » (entreprise de plus de 500 employés et/ou 100M€ de chiffre d'affaires) les juridictions civiles se sont prononcées sur la responsabilité pour faute de dirigeants d'entreprises dans le cadre de manquements aux règles internes de conformité en matière de lutte anticorruption.

La Cour d'appel de Versailles a ainsi décidé que les responsabilités exercées par le directeur général d'un groupe supposant un devoir d'exemplarité, les manquements aux règles internes de conformité de la société étaient suffisants pour caractériser une faute grave. En l'espèce, le directeur général d'un grand groupe de cosmétiques a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave pour avoir violé le code de conduite interne en mettant en place un mécanisme lui permettant de bénéficier d'avantages personnels indus avec les fonds de la société (voyages, cadeaux, invitations à des événements), et dissimulé au groupe des informations relatives à la filiale qu'il dirigeait ([CA Versailles, 17e ch., 4 déc. 2019, n° 17/01989](#)).

De même le dirigeant d'un laboratoire français, filiale d'un groupe américain, est jugé responsable d'une rupture commerciale entre les deux sociétés pour non mise en œuvre de la politique anticorruption du groupe alors qu'un accord avait été passé avec la SEC (Securities and Exchange Commission) pour éviter des poursuites judiciaires. Ce dirigeant ne pouvait pas par ailleurs méconnaître les dispositions prévues en droit français depuis 2012 relatives à la transparence et à la lutte contre la corruption en France dans le domaine de la santé publique ([C Cass- Ch Comm. 20/11/2019 – n° 18 12 817](#)).